

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-T098
Du 08 décembre 2025

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr



Objet : Occupation temporaire du domaine public – dépôt de matériaux & matériel – Rue des cordiers/impasse des cordiers

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation routière.
VU le code de l'administration communale,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L411-1 à L411-7, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation.
VU l'article L325-1 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules gênants.
VU l'article R610-5 du code pénal
VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 11 février 1971 formant additif au règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU la demande formulée le 05/12/2025 par monsieur AZZOUZI Hakim d'occuper temporairement le domaine public par un dépôt de matériaux et du matériel ayant pour but la rénovation de son logement.

Considérant que le logement de monsieur AZZOUZI situé dans l'impasse des cordiers ne bénéficie pas de surface lui permettant le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la rénovation de son logement.

Considérant que les travaux à exécuter nécessitent la proximité des matériaux et du logement.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur AZZOUZI Hakim, est autorisé à occuper le domaine public au croisement de la rue des cordiers et de l'impasse des cordiers du 05 janvier 2026 à 08h00 au 09 janvier 2026 à 18h00 à l'angle de la rue des cordiers et de l'impasse des cordiers à Villes-sur-Auzon.

Article 2

Le stationnement et la circulation sera interdit à l'angle de la rue des cordiers et de l'impasse des cordiers.

Tout stationnement sur le périmètre mentionné à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal. Tout véhicules laissés en stationnement conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 3

Le nettoyage des machines et outils ne sera pas permis sur la voie publique. Les fontaines de la ville ne doivent pas servir comme lieu de nettoyage ou de rinçage d'outils ou des ouvriers.

Les résidus de travaux de tous types devront être évacués ou stockés dans un lieu prévu à cet effet tel que la déchèterie.

Tout rejet ou déversement de quelque nature que ce soit dans les réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales sont interdit.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier.

ARRÉTÉ MUNICIPAL N°2025-T098

Du 08 décembre 2025

Article 5

Le permissionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté sur la signalisation, barriérage ou rubalise dont il aura la charge de mettre en place.

Il est également tenu d'informer au plus tôt le voisinage de la gêne que cela peut leur occasionner.

Le temps de stockage du matériel et des matériaux devra être limité au strict temps nécessaire à l'exécution des travaux.

Article 6

Le permissionnaire sera responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient en résulter. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le lieu de dépôt des matériaux devra être protégé avec l'aide de bâches déposées sur la chaussée.

La chaussée sera remise en état et nettoyée à la fin du chantier ou lorsque le matériel et les matériaux auront été enlevés.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7

Le Policier Municipal et la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon

Le 08/12/2025

Le Gardien de Police Municipale

